



Séance du 26 février 2019 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

Daniel BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Anne-Sophie JURA

Absent(s)

Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H37)

La séance publique est ouverte à 18H33

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame JURA.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 29 janvier 2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 29 janvier 2019.

3. Commission des finances - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 51 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu son adoption en date du 25 novembre 2014 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant de renouveler cette Commission ;

Vu les candidats présentés ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de la Commission des finances les personnes suivantes :

- Monsieur DEZUTTER (Président)
- Monsieur SCINTA
- Monsieur LIVOLSI
- Monsieur COCU
- Madame NINFA
- Madame TERRITO
- Monsieur MATHIEU
- Monsieur HUBERT

4. Commission des travaux - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 51 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu son adoption en date du 25 novembre 2014 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant de renouveler cette Commission ;

Vu les candidats présentés ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de la Commission des travaux les personnes suivantes :

- Monsieur SCINTA (Président)
- Monsieur SOUMMAR
- Monsieur COCU
- Monsieur CARRUBBA
- Monsieur LACOMBLET
- Monsieur GOLINVEAU
- Monsieur ANASTAZE

- Monsieur HERMAND

5. Commission du règlement et des affaires générales - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 51 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu son adoption en date du 25 novembre 2014 ;
Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant de renouveler cette Commission ;
Vu les candidats présentés ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de la Commission du règlement et des affaires générales les personnes suivantes :

- Monsieur DEZUTTER (Président)
- Monsieur SOUMMAR
- Madame PARDINI
- Madame JURA
- Madame FERRARI
- Madame DASCOTTE
- Monsieur MATHIEU
- Monsieur HUBERT

6. ASBL Magnum - Désignation d'un représentant

Monsieur ANASTAZE entre en séance à 18H37.

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que Monsieur Philippe SCUTNAIRE est conseiller communal depuis le 29 janvier 2019 ;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Philippe SCUTNAIRE comme représentant au sein de l'ASBL Magnum.

7. Intercommunale HYGEA - Désignation d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que Monsieur Philippe SCUTNAIRE est conseiller communal depuis le 29 janvier 2019 ;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Philippe SCUTNAIRE comme représentant au sein de l'Intercommunale HYGEA.

8. Intercommunale IRSIA - Désignation d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que Monsieur Philippe SCUTNAIRE est conseiller communal depuis le 29 janvier 2019 ;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Philippe SCUTNAIRE comme représentant au sein de l'Intercommunale IRSIA.

9. Centre culturel de Colfontaine - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner de nouveaux représentants ;
Vu les statuts du Centre Culturel ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 85 et 86 du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein du Centre Culturel de Colfontaine 8 membres de droit à savoir :

- Monsieur COLLETTE
- Monsieur MESSIN
- Monsieur COCU
- Madame DOMINGUEZ
- Monsieur Jean HANTON
- Madame MURATORE
- Madame Guiseppina NINFA
- Monsieur Jean DASCOTTE

10. ASBL Accueil de la Petite enfance - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner de nouveaux représentants ;

Vu les statuts de l'ASBL Accueil de la Petite Enfance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article unique : De désigner au sein de l'ASBL Accueil de la Petite Enfance :

5 mandataires

- Monsieur LEFEBVRE (PS)
- Madame HUART (PS)
- Madame MURATORE (PS)
- Madame PARDINI (PS)
- Monsieur PISTONE (Cplus)

4 non mandataires

- Corinne HANOT (PS)
- Paul BOTTIEAU (PS)
- Jean-Michel SMEETS (PS)
- Betty STOQUART (Cplus)

11. Affaire en justice AC COLFONTAINE/LIEVY Jennifer

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article L1123-23, 7°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 4 février 2014, un procès-verbal de constat d'infraction est dressé à l'encontre de Madame Jennifer LIEVY pour « *le placement de deux chalets et deux caravanes ainsi que le dépôt de divers véhicules et matériaux sans autorisation* » sur un bien, dont elle est propriétaire, qui est situé à proximité de la rue Achille Delattre, le long du sentier dit de « *Liesnes* », à 7340 Colfontaine et qui est actuellement cadastré div. 3 Pâturages, section B, n° 1109C5 et n° 1109Y4 ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2016, un procès-verbal de constat d'infraction est à nouveau dressé à l'encontre de Madame LIEVY pour la « *construction d'un mur d'enceinte sans autorisation préalable de l'administration communale* » sur le même bien ;

Considérant que ces procès-verbaux de constat d'infraction ont dû être dressés malgré les avertissements préalables des autorités administratives compétentes ainsi que leurs injonctions de cesser immédiatement la réalisation des actes et travaux infractionnels constatés et de remettre le bien en état ; que Madame LIEVY n'a pas obtempéré et n'a effectué aucune démarche effective ; qu'au contraire, celle-ci se retranche derrière le poids du fait accompli ;

Considérant que, s'agissant des actes et travaux infractionnels relatifs au « *placement de deux chalets et deux caravanes ainsi que le dépôt de divers véhicules et matériaux sans autorisation* », le Procureur du Roi a informé les autorités administratives compétentes qu'il n'entendait pas prendre en charge ce dossier ;

Considérant que tant le Fonctionnaire délégué, par un courrier du 2 mars 2015, que le Collège communal, par une délibération du 10 mars 2015, se sont alors prononcés contre le caractère régularisable desdits actes et travaux en ce qu'ils « *ne sont pas conformes à la zone d'initiative privilégiée et au Règlement Communal d'Urbanisme (aire continue)* » et en ce qu'ils « *ne sont pas conformes aux règlements en vigueur et ne contribuent pas au bon aménagement des lieux ni à la gestion qualitative du cadre de vie* » ;

Considérant que, s'agissant de la « *construction d'un mur d'enceinte sans autorisation préalable de l'administration communale* », le Procureur du Roi a sollicité, en date du 25 juillet 2016, des devoirs d'enquête complémentaires afin de connaître l'état de la situation infractionnelle et qu'à défaut de régularisation, les lieux devraient être remis en état dans les trois mois ; qu'un procès-verbal subséquent à celui établi le 20 juin 2016 a été dressé le 29 septembre 2016 constatant que « *le terrain avait été clôturé par un mur de blocs et que le portail est bâché* » ; que le Procureur du Roi n'a cependant pas marqué son intention de prendre en charge l'infraction et d'en poursuivre la réparation ;

Considérant qu'en date du 1er juin 2017, le Code du Développement Territorial est entré en vigueur, lequel remplace le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ; que selon l'article D.VII.26, alinéa 1er, du nouveau Code, tel que modifié par un décret du 15 mars 2018, « *les procès-verbaux ayant fait l'objet d'une notification au procureur du Roi avant la date d'entrée en vigueur du présent Code sont traités sur la base des dispositions en vigueur à la date de la notification, et des articles D.VII.1, D.VII.1bis, D.VII.7, alinéa 3, D.VII.11, alinéa 2, D.VII.12 et D.VII.19, alinéa 1er* » ; qu'en l'espèce, les procès-verbaux de constat d'infraction ont été notifiés au Procureur du Roi avant le 1er juin 2017 ;

Considérant que l'article D.VII.26, alinéa 1er, précité prévoit que l'article D.VII.1 du CoDT trouve à s'appliquer indépendamment de la date de la notification des procès-verbaux au Procureur du Roi ; que cette disposition, pendant de l'ancien article 154 du CWATUP, énumère notamment les actes et travaux qui constituent désormais une infraction urbanistique ; qu'à cet égard, les actes et travaux réalisés et maintenus sans permis d'urbanisme préalable – lequel est toujours requis en application de l'article D.IV.4, § 1er, 1° et 13°, du CoDT – restent constitutifs d'une infraction urbanistique sur la base de l'article D.VII.1, § 1er, 1° à 3°, du CoDT ;

Considérant, cependant, que l'article D.VII.1, § 1er, 4°, du CoDT, dispose désormais que n'est constitutif d'une infraction urbanistique que « *le non-respect des prescriptions des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme* » ; qu'il en découle que le non-respect d'un règlement communal d'urbanisme n'est plus constitutif d'une infraction depuis l'entrée en vigueur du CoDT, devenu un guide communal d'urbanisme à valeur indicative en vertu de l'article D.III.12 dudit Code ; qu'il n'en reste pas moins que le caractère régularisable des actes et travaux infractionnels doit être apprécié au regard des prescriptions et des options du règlement communal d'urbanisme, devenu guide communal d'urbanisme ; que tel est notamment l'objet de la présente délibération ;

Considérant que les actes et travaux infractionnels ont été réalisés et maintenus sur un bien situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage, adopté le 9 novembre 1983, ainsi qu'en zone d'habitat selon le schéma de structure communal de Colfontaine, adopté le 18 novembre 2003, devenu schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du CoDT ; que bien que cette zone soit en principe destinée à la résidence et que les chalets et caravanes infractionnels sont susceptibles d'y être affectés, il n'en reste pas moins que cela « *ne permet pas de construire des logements sans référence au bon aménagement du territoire et au cadre de vie* » (C.E., n° 160.013, 13 juin 2006, JEANMART et consorts ;

C.E., n° 152.517, 9 décembre 2005, VANDERBECKEN et FAYT) ;

Considérant que les actes et travaux infractionnels ne sont d'aucune manière conformes au bon aménagement des lieux ; qu'en effet, il y a notamment lieu de relever, tout d'abord, qu'ils se situent sur un bien au bout d'une ruelle qui n'est pas une voirie suffisamment équipée ; qu'à ce propos, Madame LIEVY a exposé lors de l'audition suivant le procès-verbal de constat d'infraction du 4 février 2014, que « *pour le courant on a des panneaux solaires, le chauffage, on utilise le charbon, pour l'eau, c'est de l'eau de pluie et pour les égouts, j'ai une toilette et quand on tire la chasse, l'eau s'en va, mais je ne sais pas vous dire où ; on ne vient pas vider de fosse septique* » ;

Considérant, ensuite, que, s'agissant de la qualité de vie à l'endroit considéré, il apparaît clairement que les critères minimaux de salubrité et de sécurité définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 en exécution du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ne sont pas rencontrés ; que les actes et travaux infractionnels se situent, par ailleurs, à l'arrière des espaces de cours et jardins des habitations situées, quant à elles, le long de la rue Achille Delattre ; que cette situation en fond de lot est dès lors susceptible de porter atteinte à la tranquillité desdits espaces et du voisinage ; que la construction d'un mur d'enceinte n'améliore pas cette situation, mais l'aggrave en créant un lieu confiné de type « *ghetto* » à l'arrière des habitations et de leur espace de cours et jardins ; qu'il n'a en outre vraisemblablement été réalisé que dans le seul but de tenter de dissimuler les actes et travaux infractionnels situés derrière ce dernier ;

Considérant, enfin, que le bien concerné se situe dans une zone d'initiative privilégiée de types 2 et 3, adoptée le 7 juillet 1994 ; qu'il s'agit ainsi d'une zone de « *requalification des noyaux d'habitat* » et de « *revitalisation* » ; que compte tenu de la configuration des lieux et des actes et travaux infractionnels, ces derniers ne participent pas à une telle requalification ou à une telle revitalisation mais ils y sont contraires ;

Considérant qu'il en résulte que, comme l'avait déjà relevé le Collège communal dans sa précédente délibération du 10 mars 2015, les actes et travaux infractionnels compromettent le bon aménagement des lieux ainsi que les objectifs arrêtés en matière d'aménagement du territoire ; qu'en ce sens, ils ne permettent pas d'assurer une « *gestion qualitative du cadre de vie* », une « *utilisation parcimonieuse du sol* » et ils ne contribuent pas à « *la lutte contre l'étalement urbain* », tels que visés par l'article 1er, alinéa 2, du CWATUP ainsi que par l'article D.II.2, § 2, alinéa 2, du CoDT ;

Considérant que le bien se situe aussi en « *aire urbaine de bâtisse en ordre continu* » selon le règlement communal d'urbanisme de Colfontaine, adopté le 18 novembre 2003, devenu guide communal d'urbanisme ;

Considérant qu'à cet égard, les actes et travaux infractionnels ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions dudit règlement ou aux options dudit guide ; qu'en effet, l'aire dans laquelle se situe le bien « *est caractérisée par un paysage de type urbain classique avec des bâtisses construites en ordre continu mitoyen et sur alignement* » et que « *dans cette aire, l'option est prise d'imposer de manière générale le bâtisse en ordre continu à mitoyenneté en tenant compte des profils des rues existantes* » ; que les options prises par le document d'urbanisme le sont ainsi en vue d'assurer les « *objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme* » ;

Considérant que les actes et travaux infractionnels ne respectent aucune desdites options et ne sont certainement pas de nature à s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti existant tel qu'il est caractérisé à l'endroit considéré ; qu'en application de l'article 155, § 6, alinéa 1er, du CWATUP – disposition selon laquelle l'autorité doit se positionner quant à la réglementation applicable aux actes et travaux infractionnels, à savoir soit celle en vigueur au moment de leur accomplissement, soit celle en vigueur actuellement –, tant les conditions des articles 113 et 114 du CWATUP que de l'article D.IV.5 du CoDT ne peuvent être rencontrées pour qu'une dérogation aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme ou un écart au guide communal d'urbanisme soit admis ;

Considérant qu'en effet, quelle que soit la réglementation applicable et les conditions respectives de la dérogation ou de l'écart, les actes et travaux infractionnels ne pourraient être régularisés étant donné, d'une part, qu'ils ne sont pas compatibles avec la destination générale de la zone ainsi qu'avec les options urbanistique et architecturale prévues par le règlement et, d'autre part, que ces derniers compromettent les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme contenus dans le règlement devenu guide ;

Considérant que le Collège communal a sollicité une mesure de réparation afin de mettre fin à cette situation infractionnelle ; qu'en vertu de l'article 157, alinéa 1er, du CWATUP, le Collège communal a sollicité comme mesure de réparation la remise en état du bien appartenant à Madame Jennifer LIEVY ; qu'il s'agit de la seule mesure permettant d'assurer le bon aménagement des lieux et consistant à retirer les chalets, les caravanes, les véhicules, les matériaux et les déchets ainsi que la démolition du mur d'enceinte ;

Considérant qu'un Conseil a été désigné afin de défendre les intérêts de la Commune et de la représenter devant le Tribunal à savoir l'association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, dont le cabinet est établi chaussée de Marche, 458 à 5101 Erpent, chez qui il sera fait élection de domicile ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2019 ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à agir en justice contre Madame LIEVY Jennifer, domiciliée à 5600 PHILIPPEVILLE, Allée des Muriers n°59/D afin de lancer citation devant le Tribunal de Première Instance de Mons.

12. Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil

A l'unanimité,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler la Commission communale de l'Accueil ;

Vu les candidats présentés ;

Vu le résultats du vote ;

Décide :

Article 1 : De désigner Monsieur Luc Lefebvre, échevin de la Petite Enfance, comme Président de la Commission communale de l'Accueil.

Article 2 : De désigner deux autres membres à savoir :

- Monsieur COLLETTE
- Madame TERRITO

13. Désignations des membres du conseil de participation au sein de chaque groupe scolaire - Année scolaire 2018-2019

A l'unanimité,

Vu l'art.69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 qui prévoit la création d'un Conseil de

participation au sein de chaque établissement scolaire ;

Vu le Conseil communal du 03.12.2018 installant les nouveaux élus politiques ;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 23.01.2019, Monsieur COLLETTE Francis, l'Echevin de l'enseignement, souhaiterait compléter l'art.3 de la décision en y ajoutant à chaque groupe scolaire 2 membres suppléants ;

Considérant la circulaire relative au Conseil de participation du 24.04.2014 ; ;

Considérant l'importance de l'organisation de ce Conseil de participation au sein de nos établissements scolaires et de pouvoir ainsi l'inscrire dans un véritable partenariat constructif école-familles ;

Considérant l'importance de créer un lieu où se rencontre et s'exprime à la fois l'équipe éducative, le pouvoir organisateur, les parents et les représentants de l'environnement économique et social de l'établissement ;

Considérant que le Conseil de participation favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école ;

Considérant que le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école ;

Considérant que le pouvoir organisateur doit désigner des membres de droit ainsi qu'un Président ;

Décide :

Article 1 : De désigner l'Echevin de l'Enseignement en qualité de Président du Conseil de participation de chaque groupe scolaire;

Article 2 : De désigner l'Echevin de l'enseignement, Monsieur le Bourgmestre ainsi que le Directeur d'écoles de chaque groupe scolaire en tant que membres de droit;

Article 3: De désigner en tant que membres suppléants comme suit;

- Madame MURATORE, Monsieur DE ZUTTER et Monsieur CARRUBBA pour le groupe scolaire Rampe Anfouette-Baille Cariotte
- Madame HUART, Monsieur SCINTA et Madame NINFA pour le groupe scolaire Genin-Dieu
- Monsieur MARIAGE, Monsieur SOUMMAR et Madame FERRARI pour le groupe scolaire Cambry-Delattre
- Monsieur MESSIN, Monsieur LACOMBLET et Monsieur LIVOLSI pour le groupe scolaire Libiez-Quesnoy
- Monsieur LEFEBVRE, Madame PARDINI et Monsieur COCU pour le groupe scolaire Busieau-Nazé

Article 4 : De prendre connaissance des membres élus effectifs et suppléants de chaque groupe scolaire selon l'annexe jointe;

14. Finalisation du dossier de valorisation du Bois de Colfontaine

A l'unanimité,

Considérant que le Bois de Colfontaine se déploie sur une superficie de 750 ha sur les communes de Dour, Colfontaine et Frameries ;

Considérant que le développement attractif d'un espace forestier viendrait compléter l'offre touristique sur le territoire ;

Considérant que les Communes de Colfontaine, Dour et Frameries ont par conséquent émis le souhait de valoriser le Bois de Colfontaine, d'augmenter la qualité d'accueil et d'équipement, d'élaborer un plan d'actions et introduire une demande de subsides aux infrastructures touristiques afin de concrétiser le développement du site ;

Considérant que, par le biais du Centre d'Ingénierie Touristique Wallon (CITW+) et des fonds FEDER 2014-2020, une étude visant à définir une stratégie adaptée et un plan d'action a été réalisée par Arcea et Upcity

Considérant qu'au vu du caractère supracommunal de ce projet, l'intercommunale IDEA s'est vue confier par les Communes une mission d'assistance des opérateurs communaux afin d'assurer un support technique et administratif dans le montage de projet et a également pris en charge la part non subsidiée de l'étude réalisée.

Considérant que, suite au plan d'actions proposé, le projet de valorisation envisagé prévoit les aménagements suivants :

- Pôle d'accueil du Pavillon des chasseurs : restauration et réhabilitation du pavillon pour créer une « Maison de la Forêt », création d'un parking (200 places), création d'une aire de détente/pique-nique, création d'un parcours connecté (réalité virtuelle, réalité augmentée) ;
- Pôle d'accueil secondaire de la Tour du Lait Buré : création d'un parking (100 places), création d'un accueil sportif, création d'une aire de détente/pique-nique ;
- Aménagement de six points d'entrée ;
- La réalisation d'un volet communication (élaboration d'une charte graphique, d'une cartographie de la forêt et diffusion, création d'un site internet,...) ;

Considérant la nécessité d'obtenir un droit réel sur les parcelles concernées par le projet en vue de permettre sa mise en œuvre ;

Considérant les parcelles concernées par le projet de Pôle d'accueil du Pavillon des chasseurs ;

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation du Pavillon des chasseurs, l'aménagement des abords et la réalisation d'un parcours connecté sur les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée à Frameries, 4ème Division, Eugies, section A, numéros 2F, d'une superficie de 48 CA et affectée en zone forestière au plan de secteur ;
- parcelle cadastrée à Frameries, 4ème Division, Eugies, section A, numéros 2E, d'une superficie de 79 HA 04 A 30 CA et affectée en zone forestière au plan de secteur.

Considérant que ces parcelles sont couvertes par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles sont prévus la réhabilitation du Pavillon des Chasseurs et l'aménagement des abords appartiennent à la Région Wallonne ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking paysager (200 places) sur les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée à Dour, 1ère Division, Dour, section C, numéros 867A, d'une superficie de 45 A 70 CA et affectée en zone agricole au plan de secteur ;
- parcelle cadastrée à Dour, 1ère Division, Dour, section C, numéros 867B, d'une superficie de 45 A 70 CA et affectée en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que ces parcelles appartiennent à un propriétaire privé ;

Considérant qu'un contact a déjà été établi avec le propriétaire de ces parcelles et que cet échange a permis d'estimer un coût d'acquisition pour ces parcelles de 50.000€ hors frais ;

Considérant les parcelles concernées par le projet de Pôle d'accueil secondaire de la Tour du Lait Buré ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking paysager (100 places) sur la parcelle suivante :

- parcelle cadastrée à Colfontaine, 3ème Division, Pâturages, section B, numéros 901, d'une superficie de 53 A 30 CA et affectée en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur.

Considérant que cette parcelle appartient au CPAS de Colfontaine ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie d'accès au parking paysager sur la parcelle suivante, appartenant à la Région Wallonne :

- parcelle cadastrée à Colfontaine, 3ème Division, Pâturages, section C, numéros 3N, d'une

superficie de 25 A 55 CA et affectée pour partie en zone forestière et en zone d'habitat au plan de secteur.

Considérant que la zone forestière est couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur ;

Considérant les parcelles concernées par l'aménagement de six zones d'entrées secondaires réparties de manière stratégique en périphérie du bois ;

Considérant que ces zones sont situées aux lieux-dits *Marie-Boulette, Sauwartan, Le Fourquet, l'Auberge des Aulnes, la Clef du Bois et la Noir Baille* ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles est prévu l'aménagement de ces zones d'entrées appartiennent à la Région Wallonne ;

Considérant que suite au courrier du 29 janvier 2019 adressé au SPW-DGO3, un accord est en voie de formalisation pour la mise à disposition du droit réel nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que ce projet est commun aux communes de Dour, Colfontaine et Frameries et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre une collaboration permettant la valorisation du Bois de Colfontaine tenant compte du caractère supracommunal de ce projet.

Considérant que ce projet peut faire l'objet d'une demande de subside aux équipements touristiques auprès du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, en application des Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 ;

Considérant qu'afin de porter ce projet supracommunal, il est proposé de désigner IDEA en tant que porteur du projet et pour introduire le dossier de demande de subsides dans la continuité de la mission déjà octroyée par le Conseil Communal du 25 juin 2018 à l'intercommunale ;

Considérant que cette mission rentre dans le cadre de l'objet social de l'intercommunale IDEA qui reprend, entre autres, le développement régional, à savoir : *« Etablir ou concourir à l'établissement de stratégies, plans, schémas, programmes d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mobilité et de développement touristique et d'en assurer ou d'en promouvoir l'exécution, de concevoir et mener à bien des opérations de rénovation de sites d'activité économique désaffectés, de rénovation urbaine et rurale et de revitalisation urbaine, de réaliser des études d'incidence de tout projet sur l'environnement, participer ou réaliser toute étude ou projet concourant au développement territorial harmonieux »* ;

Considérant l'objectif commun de toutes les parties, à savoir la valorisation du bois de Colfontaine, et la coopération entre pouvoirs adjudicateurs consacrée par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant le lien « in house » entre la Commune de Colfontaine et l'intercommunale IDEA ;

Considérant en effet que les conditions de la relation « in house » consacrée par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sont remplies en l'espèce dès lors qu'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant en outre qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ;

Considérant enfin que les Communes de Colfontaine, Dour et Frameries exercent sur IDEA, conjointement avec les autres associés, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que sur base de ce qui précède, une convention de coopération a été établie entre les 3 communes et IDEA afin de mandater expressément IDEA en tant que porteur du projet et bénéficiaire des subsides, et pour définir les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des investissements, selon le plan d'action, est de :

- Pôle d'accueil – pavillon des chasseurs : 2.139.520€ HTVA
- Pôle d'accueil secondaire : 368.920€ HTVA
- Aménagement des 6 entrées : 270.300€ HTVA
- Communication : 53.500€ HTVA
2.832.240€ HTVA

Considérant qu'à ces investissements s'ajoutent les frais d'acquisition et/ou d'obtention des droits réels sur les terrains concernés, les frais d'entretien et de gestion, de même que l'ensemble des frais engagés par l'intercommunale pour ce projet ;

Considérant que ces frais sont davantage précisés dans la convention de coopération ;

Considérant que les Communes s'engagent à prendre en charge les montants non subsidiés selon une clé de répartition à définir ;

Considérant, en ce qui concerne le subside, que le taux d'intervention est fixé à 60 % ;

Considérant cependant que lorsque les possibilités financières du demandeur sont insuffisantes ou que le travail ou l'acquisition à subventionner présente un caractère suffisant d'intérêt touristique général, le taux d'intervention de la Région peut être augmenté sur demande motivée soumise à l'avis de la Commission Consultative de l'Équipement touristique ;

Considérant que La forêt Domaniale de Colfontaine occupe 750 ha répartis sur les territoires de Dour, Colfontaine et Frameries, 3 communes du Parc Naturel des Hauts-Pays. Le bois occupe ainsi une place importante dans le territoire comme patrimoine naturel et une situation idéale en complémentarité du pôle urbain de Mons proposant une offre culturelle enrichissante à laquelle s'ajoutent le Macs, le Pass ou encore la Maison Van Gogh tout proches. Cette offre diversifiée pourrait constituer un package intéressant alliant culture/nature et urbain/rural pour des courts séjours en cœur du Hainaut.

Le bois de Colfontaine offre une réelle opportunité de valoriser un site auquel les habitants de la région sont attachés mais qui présente un manque d'équipement et dont le patrimoine bâti (Pavillon des Chasseurs) souffre de dégradations importantes suite à l'absence d'une approche globale significative pour le lieu. La dynamique supra-communale mise en place par les 3 communes en collaboration avec le DNF pour investir ce site (propriété régionale) vise à augmenter l'offre de service sur la forêt dans l'optique de rayonner au niveau local par des retombées économiques dans le secteur de l'horeca et également sur le Parc Naturel des Hauts Pays et le territoire transfrontalier du Cœur du Hainaut.

De plus, la nécessité de garantir l'affectation touristique du site pendant 15 ans permet d'ancrer durablement la démarche dans le temps. Toutefois, une absence de rentabilité directe est due aux contraintes visant à préserver au maximum ce site Natura 2000.

Cette ouverture sur le territoire est également renforcée par la présence du futur réseau de mobilité douce « points nœuds », qui plus est renforcé par un projet de prolongement du réseau sur le territoire français. De manière complémentaire au maillage de mobilité douce existant, les communes de Dour et Frameries ont souhaité s'associer afin de réaliser un projet commun de piste cyclo-piétonne en site propre entre Petit-Dour et Sars-la-Bruyère au droit de la rue de Dour dans le bois de Colfontaine. L'amélioration de l'accessibilité devient un facteur majeur d'attractivité de cette forêt domaniale.

Ainsi, ce projet vise à renforcer l'attrait touristique du bois de Colfontaine tout en conservant son usage actuel et sa qualité écologique et paysagère pour développer les dimensions touristiques, sociales, environnementales et identitaires.

Considérant que vu ce qui précède et le caractère suffisant d'intérêt touristique général, il sera demandé un taux d'intervention supérieur à 60% ;

Considérant qu'IDEA introduira le dossier de demande de subsides auprès du Ministre ayant le Tourisme dans ces attributions pour l'aménagement de ces infrastructures ;
 Considérant que pour être complet, le dossier doit comprendre une délibération du Conseil Communal par laquelle celui-ci :

- approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plan(s) et avant-projet(s) ;
- s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans ;
 Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;
- motive la demande s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre Département et justifie la dérogation en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient être réalisés ;
- s'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 40% ;

Toutefois, lorsque les possibilités financières du demandeur et que le travail ou l'acquisition à subventionner présente un caractère suffisant d'intérêt touristique général, le taux d'intervention de la Région peut être augmenté sur demande motivée qui sera soumise à l'avis de la Commission Consultative de l'Équipement touristique. Cette augmentation du taux et intervention sera demandée pour ce projet au vu des éléments qui précèdent.

- s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.
 Considérant l'étude de valorisation touristique de la forêt domaniale de Colfontaine de février 2019 établie par ARCEA et Upcity jointe à la présente ;
 Considérant que le tableau financier est joint en annexe, qu'aucun travail ne peut être subsidié par un autre département et que sans ce subside les travaux ne pourront être réalisés ;
 Considérant qu'il est par ailleurs envisagé une collaboration avec le Parc Naturel des Hauts-Pays en ce qui concerne la gestion du site après réalisation de ces équipements.

Décide :

Article 1: Le Conseil Communal approuve le projet d'aménagement.

Article 2: Le Conseil Communal s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;

Article 3: Le Conseil Communal s'engage, conjointement avec les communes de Dour et de Frameries, à prévoir à son budget la quote-part d'intervention financière complémentaire au pourcentage des subsides alloués.

Article 4: Le Conseil Communal s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Article 5: Le Conseil Communal approuve la convention de coopération avec les communes de Dour et Frameries et l'intercommunale pour la réalisation de ce projet et désigne le Directeur général et le Bourgmestre pour la signer. Cette convention mandate expressément IDEA en tant que porteur du projet et bénéficiaire des subsides, et définit les droits et obligations des parties.

Article 6: Le Conseil Communal s'engage à rembourser à IDEA l'ensemble des frais

engagés par l'intercommunale dans le cadre de ce projet, conformément aux termes de la convention de coopération.

15. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/56 - zone d'évitement - sentier Taillette (face au 39)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'établir dans le sentier Taillette une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 2 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, du côté pair, à hauteur du n°74 via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/42 - zone d'évitement - sentier Taillette (coin rue L. George)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'établir dans le sentier Taillette une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, du côté pair, juste avant le passage pour piétons existant au débouché de cette rue vers la rue Lloyd Georges via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/65 - zones d'évitement - rue de la Louise (entre le n°22 et le n°100)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'établir dans la rue de la Louise des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicane:

- entre les poteaux d'éclairage n°108/00170 et 108/00169

- à l'opposé du n°59 et le long du n°49

via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/62 - interdiction de stationnement - Avenue Docteur Schweitzer 259

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le traçage de lignes à l'intérieur de zone de stationnement existantes déjà approuvées ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'établir à l'avenue Docteur Schweitzer l'interdiction de stationner du côté impair sur une distance de 2x1,5 mètres, de part et d'autre de la voie d'accès au garage situé à l'arrière du n°259, via le tracé de lignes blanches perpendiculaires aux lignes blanches déjà tracées pour le stationnement (annexes).

15.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/63 - interdiction de stationnement - Rue du Berchon 37

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le traçage de lignes à l'intérieur de zone de stationnement existantes déjà approuvées ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'établir à la rue du Berchon l'interdiction de stationner du côté impair sur une distance de 2x1 mètres, de part et d'autre de la voie d'accès au garage située au n°37, via le tracé de lignes blanches perpendiculaires aux lignes blanches déjà tracées pour le stationnement (annexes).

15.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/02 - abrogation emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert 41

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, au n°41 (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/69 - organisation circulation et stationnement - rue de Pâturages (entre rue St-Pierre et rue du Général Leman)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant les travaux récents dans la rue de Pâturages;

Décide :

Article 1 : D'établir dans la rue de Pâturages entre les rues Saint-Pierre et Général Leman:

- l'abrogation des mesures liées à la circulation et au stationnement
- d'organiser la circulation et le stationnement via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan étudié sur place (annexe)

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage ainsi que le plan étudié sur place à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/19 - interdiction de stationnement - Rue du Grand Passage (entre n°39 et n°124)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le traçage de lignes à l'intérieur de zone de stationnement existantes déjà approuvées ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'établir à la rue du Grand Passage l'interdiction de stationner sur une distance de 2x1 mètre, de part et d'autre des garages de la rue, du côté pair aux numéros 82+, 100/102, 114, 116, 120, 124 et du côté impair aux numéros 39+, 51+, 65, 71, 75, 85, 89, 97, via le tracé de lignes blanches perpendiculaires aux lignes blanches déjà tracées pour le stationnement (annexes).

15.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/68 - abrogation d'interdiction de stationnement - rue de Pâturages 37

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant les travaux récents dans la rue de Pâturages;
Considérant le plan de signalisation de la rue de Pâturages daté du 14/1/2019;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue de Pâturages l'interdiction de stationner existant le long du n°37;

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/09 - organisation stationnement - avenue Docteur Schweitzer (tronçon hôtel de Police)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Considérant la demande d'interdire le stationnement des poids lourds dans l'avenue Docteur Schweitzer, côté impair entre l'accès du n°179 et le n°181A et côté pair entre le poteau électrique n°108/00837 et le poteau électrique n°108/00830;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : Dans l'avenue Dr Schweitzer :

- D'abroger la réservation du stationnement aux camions et camionnettes existant, du côté impair, entre les n° 179 et 171;
- De réserver le stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, du côté impair, entre les n°179 et 181A ;
- D'abroger la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, du côté pair, à partir du poteau électrique n°108/00834 ;
- De réserver le stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, du côté pair, entre les poteaux électriques n°108/00837 et n°108/00830 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante.

Article 2 : de soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

16. Plan Marshall2 : site charbonnier B95 dit "N°6 d'Hornu-Wasmes". Approbation de l'arrêté de subvention et de la convention.

A l'unanimité,

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention de 30.521,66 € TVAC à la Commune de Colfontaine en vue du réaménagement du site B95 dit "N°6 d'Hornu-Wasmes" à Colfontaine;

Considérant que les travaux ont été exécutés ;

Considérant que cette subvention a été calculée sur base dud décompte final ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Colfontaine en vue du réaménagement du site B95 dit "N°6 d'Hornu-Wasmes" à Colfontaine;

Considérant qu'en signant cette convention, la Commune s'engage :

- à procéder, après le réaménagement du bien et à ses frais, à tous les travaux d'entretien et de réparation du bien ;

- à rembourser à la Région tout ou partie de la subvention :

* immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités ;

* immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention;

- à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater de l'arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972;

Décide :

Article 1er : de prendre pour information l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 30.521,66 € TVAC calculée sur base du décompte final ;

Article 2 : d'approuver la convention relative à la subvention octroyée pour le réaménagement du site charbonnier dit "N°6 d'Hornu-Wasmes" à Colfontaine;

17. Renon d'expropriation : Rue Garcia Lorca 142 - parcelle 3 B 789 T

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VI.15 du Code du Développement Territorial ;

Vu le PCA n°9 de la commune de Pâturages approuvés par Arrêté Royal du 28 décembre 1956 et devenu SOL n°9 (annexe 4) ;

Vu le plan d'expropriation lié au PCA n°9 approuvé par Arrêté Royal du 18 décembre 1956 (annexe 5) ;

Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'élargissement de voirie n'est à l'ordre du jour ;

Considérant le courrier de Maître RAUCENT mandaté par Monsieur Olivier BROHET et Madame Isabelle BOULARD (annexe 1), propriétaires de la parcelle 3 B 789 T, rue Garcia Lorca 142, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue dans le plan susvisé ;

Attendu que le conseil communal est compétent pour les décisions de renon d'expropriation ;

Décide :

Article unique : de renoncer à l'expropriation pour cause de voirie de la parcelle 3 B 789 T,

rue Garcia Lorca 142, prévue dans le plan d'expropriation lié au PCA n° 9 ratifié par l'Arrêté Royal du 28 décembre 1956 et devenu SOL n°9.

18. ADL - RCO : présentation du rapport d'activités ADL RCO 2018

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H59.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu la notification ministérielle du 21 janvier 2009 octroyant l'agrément d'une durée de trois ans avec effet rétroactif au 1er janvier 2008 à la RCO 'ADL';

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 accordant à l'ADL de Colfontaine l'agrément pour une durée de trois ans ;

Vu l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en date du 01 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la commune de Colfontaine en date du 14/05/2013 réaffirmant sa volonté de poursuivre son développement dans le cadre de l'agence de développement local;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL en date du 09/09/2013;

Vu l'avis de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL, donné le 19 septembre 2013 conformément à l'article 6, 2ème alinea du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 11 mars 2014;

Vu la notification d'octroi de l'agrément en date du 28 mai 2014 pour exercer une activité d'agence de développement local en date du 1er janvier 2014 accordant un agrément pour une durée de 6 ans, renouvelable;

Vu que l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 février 2019 prenant connaissance du rapport d'activités 2018 de l'ADL RCO;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des commissions de travail...

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour le 31 mars 2019 au plus tard en 1 exemplaire 'papier' et en une version électronique.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du contenu du rapport d'activités de l'ADL (selon le canevas imposé par le pouvoir subsidiant) pour l'année 2018.

Article 2 : d'autoriser son expédition au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mars 2019.

19. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur MATHIEU réintègre la séance à 19H03.

Il est répondu aux questions posées lors du Conseil du 29 janvier 2019.

Question n°7 de Madame TERRITO qui souhaitait savoir si le Collège communal était au courant du problème de trottoir du 180, rue Louis Pépin.

Monsieur MESSIN lui répond que ce trottoir est sur plusieurs niveaux et que la partie qui pose problème se situe sur le domaine privé. L'administration communale ne peut donc pas intervenir.

Question n° 1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU a rencontré un commerçant, qui après de longues démarches voici quelques années, à ouvert un commerce "La capsule » rue de la Perche à 7340 Colfontaine qui jusqu'il y a peu semble en tout points conforme aux contrôles pour pouvoir travailler.

Il y a une bonne semaine, ce commerce à reçu la visite de la police, lui indiquant verbalement que sur certains points, il ne serait pas en règle.

Monsieur GOLINVEAU souhaiterait savoir si la commune est à l'origine de ce contrôle ou s'il s'agit d'une initiative policière.

Monsieur GOLINVEAU souhaiterait savoir qu'elle mesure doit prendre le commerçant pour être toujours conforme au niveau de son bâtiment et/ou au niveau d'une éventuel infraction non connue encore à ce jour.

Monsieur GOLINVEAU souhaiterait enfin qu'en cas de conformité à 100%, la commune rassure le propriétaire de l'établissement.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il ne voit pas pourquoi la commune serait à l'origine de ce contrôle. Il s'agit d'une initiative de la zone de police boraine qui a décidé de contrôler, sans concertation préalable avec l'administration, plusieurs établissements, sur toute la zone lors d'une opération appelée "Opération Tavernier". Elle a été menée en collaboration avec l'ONEM. Monsieur le Bourgmestre informe que des procès-verbaux ont été dressés sur chacune des communes. Il nous revient que l'établissement en question n'était pas une cible prioritaire mais que la police a encore le droit de rentrer dans un établissement pour contrôler sans demander l'avis du Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre informe que pour savoir ce qu'il faut faire pour être en ordre, le propriétaire doit contacter l'agence de développement local, comme les autres établissements ont l'habitude de le faire.

Enfin, le Bourgmestre spécifie que ce n'est pas à la commune de rassurer le propriétaire. S'il suit les consignes données par l'ADL, il n'a aucune raison d'être inquiet.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Bourgmestre n'est pas le chef de la police et qu'il n'intervient donc pas dans les initiatives et les actions qui sont prises par la police.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU a été contacté par une riveraine de la rue Saint-Pierre pour lui montrer une vidéo montrant qu'il y avait une importante colonie de rats dans la partie des terrains entre la rue Saint-Pierre et la rue des Groseilliers.

Monsieur GOLINVEAU souhaiterait savoir si une intervention supplémentaire à la dernière campagne de dératisation serait possible afin que cela ne s'étende pas sur d'autres quartiers et si une distribution d'appât serait également possible.

Monsieur MESSIN lui répond qu'une campagne de dératisation et une distribution de sachets sont bien prévus très prochainement.

Monsieur MESSIN l'informe qu'on a dû attendre le retour du budget pour lancer un marché mais que nous venons de désigner une société pour la fourniture de sachets et une autre pour le travail sur le terrain. L'intervention est donc programmée dans les semaines qui viennent.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU a constaté que le Collège communal en séance du 23/01/2019 a pris la décision de supprimer la ducasse Saint-Michel. Il souhaiterait savoir si d'autres activités vont être organisée en remplacement.

Monsieur MESSIN lui répond que pour le moment rien n'est prévu mais qu'en collaboration avec les forains, on est en train d'étudier différentes possibilités et reviendra devant le Collège communal avec de nouvelles propositions pour une éventuelle nouvelle activité. Monsieur MESSIN précise que cette année, à Pâturages, il y avait deux métiers forains et un vendeur de churros.

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU constate que lors d'un épisode neigeux, au lendemain du dernier Conseil communal, il a pu constater lors de son passage le long de l'église Saint-Michel de Pâturages que d'importants morceaux accumulés passaient malgré les filets au clocher. Il souhaiterait savoir si un projet de rénovation est prévu lors de cette législature et/ou des travaux « d'entretien » des filets de sécurité et quelle est la date de la dernière inspection (ou rapport) d'un service de la commune.

Monsieur MESSIN lui répond que le filet a été posé en 2010 et nettoyé en 2014. Un examen sera de nouveau prévu pour estimer si une nouvelle intervention est nécessaire.

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si les documents préconisés comme publics par la CADA vont être mis à disposition du public.

Monsieur LEFEBVRE lui répond que l'avis de la CADA n'est pas contraignant. Nous ne rendrons donc pas tous les documents publics.

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Le Collège du 23 janvier 2019 a autorisé l'extraction d'une liste de population de plus de 55 ans, Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître si cette pratique est conforme à la législation.

Il est répondu à Monsieur GOLINVEAU que l'utilisation de liste de population est tout à fait autorisé à partir du moment où cela rentre dans le cadre d'une mission relevant d'un service communal.

Question n°7 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE a constaté que la suppression de certaines boîtes aux lettres a provoqué des réactions dans les autres communes. Elle souhaiterait savoir si nous avons reçu des nouvelles et ce que l'on peut envisager.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que nous n'avons pas obtenu de réponse de Bpost à notre courrier mais que nous allons les réinterroger.

Question n°8 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaiterait savoir où en est le suivi avec l'HYGEA pour le problème

du Sentier de la Taillette.

Monsieur MESSIN l'informe qu'une réunion est programmée prochainement avec la direction d'HYGEA. En attendant, le service des travaux palliera aux déficiences de l'HYGEA.

Le huis clos est prononcé à 19H28

La séance est clôturée à 19:39

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio